

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ
n° 2017 – DCAT-BEPE- 148 du 28 JUIL, 2017

**autorisant la société TRABET
à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale mobile d'enrobage
à chaud sur les communes d'HENRIVILLE et de SEINGBOUSE**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son article R. 512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2017-A-38 du 30 juin 2017 désignant Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2017 inclus ;

VU la circulaire du 06 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée le 06 avril 2017 par la société TRABET, dont le siège social est situé 35, rue des aviateurs, 67500 HAGUENAU complétée le 22 mai 2017 ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 07 juin 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement du 14 juin 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 06 juillet 2017 ;

Considérant que conformément à l'article 15 alinéa 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale, la société TRABET a stipulé que sa demande d'autorisation est déposée en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à cette ordonnance ;

Considérant que le caractère temporaire de l'installation est justifié par la fourniture de 125 000 tonnes d'enrobés destinés à des chantiers de réfection de l'autoroute A4 prévus au second semestre 2017 et que les délais de fourniture de ces enrobés sont incompatibles avec le déroulement d'une procédure d'enquête publique et que dans ces conditions, l'article R. 512-37 du Code de l'environnement peut être appliqué ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier du demandeur et par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

TITRE I – AUTORISATION

Article I-1 : Autorisation

La société TRABET est autorisée à exploiter, pour une durée de 6 mois à compter du 31 juillet 2017, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur les parcelles cadastrales n° 219 et 210 (pour partie), section 08 de la commune d'HENRIVILLE et la parcelle cadastrale n° 420, section 5 de la commune de SEINGBOUSE.

Article I-2 : Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') - à chaud	Centrale mobile d'enrobage d'une capacité de 360 t/h (5 % d'humidité)
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. la superficie de l'aire de transit étant : - supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage de : - 95 000 t de granulats naturels - 110 000 t d'agrégats d'enrobés / fraisats Superficie de l'aire de transit : 20 000 m ²

4734-2-c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de fioul lourd TBTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 compartiment de 50 m³ (50 t) dans la citerne mère <p>Stockage de GNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 citerne de 5 m³ (groupe électrogène) - 1 cuve de 8 m³ (station distribution) <p>soit 13 m³ (11 t)</p> <p>Quantité totale = 61 tonnes</p>
4801-2	D	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Dépôts de bitume :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 compartiment de 60 m³ (dans la citerne mère) + 2 compartiments de 110 m³ (citerne filles) - 1 citerne de 50 m³ d'émulsion de bitume <p>Soit 330 m³ équivalent à 363 tonnes</p>
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Volume annuel de GNR distribué :</p> <p>50 m³</p>
2910-A	NC	<p>Combustion</p> <p>A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW.</p>	<p>2 groupes électrogènes d'une puissance de 720 et 48 kW</p> <p>Puissance totale : 0,768 MW</p>

A : Autorisation

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article II-1 : Généralités

L'installation et ses équipements/installations annexes sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Les installations sont implantées de sorte que les zones des effets létaux significatifs et effets létaux correspondant aux phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site restent à l'intérieur des limites du terrain.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article II-2 : Accidents – incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le Service chargé de la Police des Eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article II-3 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article II-4 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit en informer le Préfet 3 mois au moins avant la date prévue de cessation, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et afin qu'il puisse reprendre dans les mêmes conditions qu'avant l'installation de la centrale mobile d'enrobage.

Le site est remis en état pour un usage industriel.

Article II-5 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article II-6 : Réserves de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que les manches de filtre, les produits absorbants,

Article II-7 : Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité (FDS) prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article II-8 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Article II-9 : Prélèvements et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article II-10 : Accès

Une clôture ou des dispositifs dissuasifs (fossé, merlon ...) entourent le site dans les zones accessibles au public. Un portail permet de contrôler l'accès. Il est fermé en dehors des heures d'activité. Des panneaux de danger et d'interdiction de pénétrer sont répartis sur l'ensemble du périmètre.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article III-1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Article III-2 Rétention

Article III-2-1 : Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique, chimique et thermique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Compte tenu du caractère temporaire de l'installation, l'exploitant peut disposer sous les aires de stockage une membrane étanche équipée d'un merlon en terre permettant de garantir la fonction de rétention citée ci-dessus avec le même niveau de fiabilité.

Tout stockage est interdit sous le niveau du sol.

Article III-2-2 : Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article III-2-3 : Transport de produits

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Les éventuels liquides répandus sur ces aires sont récupérés par pompage et sont envoyés pour traitement dans un centre spécialisé.

Compte tenu du caractère temporaire de l'installation, l'étanchéité de l'aire de dépotage peut être assurée par une membrane étanche équipée d'un merlon en terre permettant la rétention des effluents.

Le dépotage des camions s'effectue par aspiration des matières à partir de l'installation fixe.

Le refoulement des matières à partir du porteur n'est admis qu'en secours.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article III-3 : Prélèvement et consommation d'eau

Le site n'est pas alimenté par le réseau d'eau public. L'exploitant ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. La consommation d'eau est limitée au besoin des sanitaires et à l'éventuel arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières.

Article III-4 : Eaux industrielles

Le site ne génère pas d'eau industrielle. Tout rejet d'eau polluée est interdit.

Article III-5 : Eaux sanitaires

Les effluents générés par les installations sanitaires mobiles des employés sont récupérés et évacués pour traitement dans un centre spécialisé et agréé.

Article III-6 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales accumulées dans l'ensemble des cuvettes de rétention présentes sur le site sont périodiquement récupérées par pompage et évacuées conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté, l'objectif étant de maintenir autant que possible le volume de la

rétenion disponible pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Elles peuvent néanmoins être rejetées par infiltration dans le milieu naturel au droit du site, après analyse de leur qualité et en l'absence de pollution. L'analyse portera au minimum sur les hydrocarbures totaux dont la concentration devra être inférieure à 5 mg/l afin que ces eaux puissent être rejetées au milieu naturel.

Article III-7 : Eaux d'extinction d'incendie

La capacité de rétention mise en place pour prévenir les risques de pollution des sols autour du parc à liants permet également la rétention des eaux d'un éventuel incendie. Le volume total de la rétention est d'au moins 196 m³.

Les eaux d'extinction seront traitées conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article IV-1 : Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris les émissions diffuses.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant disposera en permanence d'une réserve de manches filtrantes en quantité suffisante.

Article IV-2 : Dispositions particulières

Le poste d'enrobage est équipé de capotages afin d'éviter les envolées de poussières fugitives.

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés, en tant que de besoin, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Le silo de stockage du filler d'apport sera muni d'un dispositif de captation des poussières lors des chargements. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement et limiter au maximum les envols de poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/h. En période sèche, les pistes de l'aire de stockage des granulats et les voies de manœuvre et de circulation sont balayées ou arrosées en tant que de besoin afin d'éviter les envols de poussières. Le balayage des pistes s'effectuera en humidifiant préalablement les pistes afin d'éviter la mise en suspension des poussières.

Des dispositions sont prévues pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de nuisances olfactives et de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article IV-3 : Valeurs limites d'émission

Les effluents gazeux du poste d'enrobage sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s.

Les concentrations en polluants sont exprimées milligrammes par mètre cube rapporté conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides à 17% d'O₂. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés aux mêmes conditions.

	Concentration maximale en mg/Nm³	Flux maximal en kg/h
Poussières	50	4,13
SO_x exprimés en SO₂	300	24,8
NO_x exprimés en NO₂	500	41,3
COV non méthaniques exprimés en carbone total	110	9,08

Article IV-4 : Surveillance

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés à l'article IV-3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai n'excédant pas un mois après le démarrage du poste d'enrobage et en mode de fonctionnement représentatif (pleine charge).

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport de mesure.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article IV-5 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, le Préfet de la Moselle pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs dans l'environnement.

L'utilisation de goudrons est interdite.

TITRE V - GESTION DES DÉCHETS

Article V-1: Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- collecter les diverses catégories de déchets séparément ;
- effectuer toutes les opérations de valorisation possibles ;
- s'assurer que l'élimination des déchets en dehors de l'établissement est effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Par exemple, les chiffons souillés seront stockés dans un fût dédié avant élimination conformément au titre V du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un registre mentionnant pour chaque type de déchets, l'origine, la composition, la quantité, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ainsi que la destination précise des déchets. Les documents justificatifs sont conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre des déchets ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

TITRE VI - PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VI-1 : Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

L'exploitation des installations n'est pas autorisée le dimanche.

Article VI-2 : Véhicules, matériels et engins

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article VI-3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI-4 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (période de nuit)
35 dB(A) <niveau de bruit <45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, le niveau de bruit en limite de propriété ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article VI-5 : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Une mesure de bruit sera réalisée dans un délai d'un mois après le démarrage de l'exploitation en périodes diurnes et nocturnes, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'une semaine après réception des résultats. Les conditions de fonctionnement des installations du site au moment de la réalisation de l'étude devront être décrites dans cette étude.

TITRE VII - SECURITE

Article VII-1 : Accès pompiers

Les installations et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins de service de lutte contre l'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article VII-2 : Moyens de lutte interne contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. A cet effet, l'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes à la réglementation en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs adaptés aux risques, répartis judicieusement dans les installations, et en nombre suffisant ;
- d'une réserve de sable meuble et de pelles ;
- d'une réserve d'émulseur adapté au risque incendie du site localisée à proximité de la citerne souple de stockage d'eau

L'accès à ces moyens doit être maintenu en permanence.

Article VII-3 : Consignes de sécurité

L'ensemble du personnel de l'entreprise est formé au maniement des extincteurs.

Les règles de sécurité applicables sont portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler sur le site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (alimentation électrique, brûleur du tambour sècheur malaxeur, alimentation en combustibles et en bitume) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, opérations de dépotage...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés. En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Article VII-4 : Maintenance et propreté des locaux

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VII-5 : Contrôle des installations électriques – Mises à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées par un technicien compétent après leur installation ou suite à modification.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les mises à la terre sont distinctes de celles des installations de protection contre la foudre.

Article VII-6 : Zones à atmosphère explosible

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article VII-7 : Autorisation de travail – permis de feu

Dans les zones présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

L'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article VIII-1 : Centrale d'enrobage à chaud

Le brûleur du tambour sécheur malaxeur est alimenté par du fioul lourd (FOL) très basse teneur en soufre (TBTS).

L'air issu du tambour sécheur malaxeur est traité par un filtre dépoussiéreur constitué de manches filtrantes. Un suivi en continu des paramètres attestant du bon fonctionnement du système de filtration est mis en place.

Tous les points de l'installation susceptibles d'être une source de poussières sont capotés ou bardés et mis en dépression au travers du dépoussiéreur.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des rejets et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article IV.3, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

La manutention des fillers récupérés s'effectue par l'intermédiaire de dispositifs placés dans des gaines étanches aux poussières. Des raccords d'étanchéité garantiront le confinement des fillers lors des opérations de chargement de la trémie, du pesage et de l'injection dans la tour de malaxage.

Article VIII-2 : Installations de réchauffage du bitume par résistance électrique

Les cuves de stockage du bitume et les tuyauteries de transport associées sont équipées de résistances électriques destinées à maintenir la température à 160°C-180°C, évitant ainsi le figeage du bitume.

Des sondes de température permettent de contrôler à chaque instant la température du bitume à l'intérieur de chacune des cuves. Ces sondes sont adaptées pour les zones à risque d'incendie et d'explosion. La température est reportée en salle de contrôle.

Un thermostat électronique, présent dans la salle de contrôle, agissant sur le fonctionnement des résistances, permet de réguler la température du bitume. Un dispositif d'alarme informe les opérateurs d'une élévation anormale de la température. Au-delà d'un seuil fixé sous la responsabilité de l'exploitant, le dispositif de surveillance doit entraîner la coupure automatique de l'alimentation électrique des résistances de la cuve concernée. Un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation électrique des résistances de chacune des cuves est également accessible depuis la salle de contrôle ou à proximité des cuves de stockage de bitume.

Article VIII-3 : Dépôts de liquides inflammables et de matières bitumineuses

Cet article concerne les stockages de liquides inflammables (gasoil non routier, fioul lourd TBTS) et de matières bitumineuses.

Article VIII.3.1 : Règles de construction et de mise en place

Les réservoirs sont mis en place de telle façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol,...

Les réservoirs sont mis en place de sorte à respecter une distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

Les parois des réservoirs se situent au moins à 1 mètre de la limite de l'aire de rétention mise en place.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article VIII.3.2 : Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article VIII.3.3 : Dispositifs de sécurité

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs tuyauteries de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes. Ces événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Chaque réservoir est équipé d'un orifice de trop plein, indépendant des orifices d'évent cités ci-dessus, d'un diamètre suffisant pour permettre d'assurer l'évacuation des matières en excès. Cet orifice de trop plein doit être visible de la trappe supérieure d'obturation des réservoirs. Le trop plein doit déboucher à l'intérieur de la rétention.

Article VIII.3.4 : Rétention et étanchéité des aires de manipulation et de dépotage de produits dangereux pour l'environnement, inflammables ou explosifs

Le sol des aires et des locaux de manipulation ou dépotage des produits inflammables, explosifs ou susceptibles de créer une pollution des sols, des eaux souterraines ou superficielles, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

Article VIII-4 : Emploi des bitumes

Le principe retenu pour les opérations de dépotage, lors du remplissage des réservoirs en matières premières, est obligatoirement l'aspiration des matières à partir de l'installation fixe de manière qu'il soit possible, en cas de rupture de la manche souple du camion, d'éviter les brûlures des personnels préposés à ces opérations et le déversement des matières à même le sol. La solution consistant à pousser à partir du porteur sera retenue comme une opération de secours seulement utilisée en cas d'impossibilité de mettre en œuvre le système décrit ci-dessus.

Un dispositif anti-débordement est installé sur les cuves de bitume.

Le ou les postes de dépotage sont équipés de liaison équipotentielle reliée à la terre selon les règles de l'art.

La pompe d'aspiration des matières premières est munie d'un by-pass qui, en cas de bouchage des tuyauteries d'alimentation des réservoirs, évitera les surpressions dans les circuits.

Le by-pass et le dispositif anti-débordement débouchent tous deux à l'intérieur de la rétention du parc à liants ou de l'aire de dépotage.

L'alimentation des réservoirs se fait obligatoirement par leur partie supérieure.

Les réservoirs sont équipés d'une vanne à commande électrique pilotée à partir de la salle de commande de l'installation.

La commande de chargement est installée au pied du poste de dépotage. Ce bouton poussoir de mise en service du circuit de dépotage n'est disponible pour le préposé à l'opération que lorsque le circuit aura été vérifié, mis en service et autorisé par la salle de commande.

Article VIII-5 : Salle de contrôle

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage de la centrale d'enrobage. A ce titre, toutes les informations relatives à la conduite du procédé de fabrication et au parc à liants ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement du site y sont reportées.

Article VIII-6 : Aire de stockage des matériaux recyclés

Deux types seulement de matériaux à recycler sont admissibles sur le site :

- enrobés excédentaires ou fraisats obtenus par rabotage des anciennes chaussées.
- blancs de fabrication

Les livraisons de déchets inertes doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document comportant au minimum les informations suivantes :

- identification du producteur ;
- origine et type de matériaux ;
- quantité apportée ;
- nom du transporteur ;
- date et heure de livraison.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre d'admission et de refus. Les causes d'un refus éventuel sont indiquées dans ce registre.

Un contrôle visuel et olfactif des matériaux est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de matériaux non inertes. Le déchargement direct sans vérification des matériaux est interdit.

Ces matériaux pourront être utilisés dans l'installation d'enrobage.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, la station de transit de produits minéraux doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article VIII-7 : Silos de stockage de fillers

Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements

TITRE IX - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article IX-1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article IX - 2 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes d'HENRIVILLE et de SEINGBOUSE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

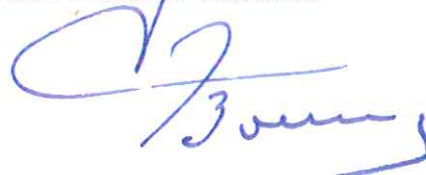
Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article IX - 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires d'Henriville et de Seingbouse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRABET, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le **26** **JUIL.** **2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET